

Par exemple :

- Le droit canadien peut être appliqué en tout temps dans une zone de précontrôle, et il doit l'être dans les affaires criminelles.
- Si des poursuites sont engagées en vertu du droit criminel canadien en rapport avec un comportement illicite dans une zone de précontrôle, une amende ne peut être imposée par les États-Unis au regard du même comportement.
- Les marchandises saisies par un contrôleur qui doivent être admises en preuve dans une procédure judiciaire au Canada sont confisquées au profit du Canada.

Un contrôleur peut retenir un voyageur dans les circonstances suivantes :

1. s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que le voyageur a fait une déclaration fausse ou trompeuse; et/ou
2. s'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, que le voyageur a commis une infraction à une loi fédérale canadienne punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire.

Une fois retenus dans de telles circonstances, le voyageur ou les marchandises doivent être remis aux autorités canadiennes.

## ***DROITS DES VOYAGEURS EN VERTU DU DROIT CANADIEN***

---

La Loi sur le précontrôle exige du voyageur qui passe au précontrôle de se présenter à un contrôleur, de déclarer ses marchandises et de répondre véridiquement aux questions de l'agent. Elle lui confère aussi la protection des lois canadiennes.

Par exemple :

- Les voyageurs bénéficieraient de tous les droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés.
- Un voyageur aurait le droit de quitter une zone de précontrôle sans se diriger vers les États-Unis à moins qu'il ne soit informé que le contrôleur a des raisons de penser qu'il a fait une déclaration fausse ou trompeuse ou qu'il l'a entravé dans l'exercice de ses attributions.
- Un voyageur détenu pour toute fouille par palpation ou à nu aurait le droit de faire revoir la décision par le supérieur de l'agent concerné.
- La fouille à nu serait effectuée par un agent canadien.